

Arrêt

n° 55 077 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, né le 1er avril 1986 à Yaoundé, de confession protestante et célibataire. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.

Vous êtes étudiant et durant votre parcours scolaire, vous avez toujours été insulté par l'ethnie au pouvoir en raison de votre appartenance à l'ethnie bamiléké.

Le 25 février 2008, vous entendez à la radio que la grève a commencé à Douala. Le 27 février 2008, à Yaoundé, il y a des manifestations, des échauffourées entre les manifestants et la police mais vous

partez, tout de même, à l'école. Au bout de trois heures de cours, vous apercevez par la fenêtre des pneus brûlés, des gens courir dans tous les sens et vous entendez des coups de feu. A la vue de ce spectacle horrible, le professeur vous conseille de rentrer chez nous. Vous essayez de prendre le bus pour rentrer à la maison mais vous êtes arrêté et conduit en prison par des hommes en tenue. Interrogé et battu durant votre détention, vous reconnaissez être d'ethnie bamiléké. Le 29 février 2008, vous êtes relâché sans explication. Vous rentrez chez vous, vos parents prennent peur car les autres enfants du quartier ne sont pas rentrés. Ils contactent immédiatement votre voisin gabonais pour vous faire quitter le pays en échange d'une terre. Vous vivez au Gabon pendant un an et deux mois avant que les agents de la sécurité camerounaise retrouvent votre trace et vous tabassent. Suite à cet incident, vous contactez vos parents qui entreprennent des démarches afin de vous faire venir en Europe. Vous quittez le Gabon le 16 mai 2009 pour la France et ensuite la Belgique. Vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 8 octobre 2009.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est de constater que vous n'apportez pas de document permettant d'établir les deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat ou constituant un début de preuve des faits invoqués. Il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête (Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, Janvier 1992 (réed.), p. 53, par. 205), ce que vous ne faites pas dans le cas d'espèce. En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez présenté aucun document d'identité ni aucun document quelconque concernant les faits que vous auriez vécus. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos déclarations soient circonstanciées, c'est-à-dire cohérentes et plausibles. Tel n'est pas le cas en l'espèce, votre récit comportant des imprécisions et invraisemblances qui portent sérieusement atteinte à sa crédibilité.

D'emblée, il faut relever que vos déclarations présentent un faisceau d'invraisemblances qui déforcent grandement la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu que les établissements scolaires étaient ouverts le 27 février 2008. Ainsi, vous affirmez que vous vous êtes rendu à l'école le 27 février 2008 matin et au retour vous avez été arrêté à tort par des hommes en tenue. Il est difficile de croire que vous vous déplaçiez dans les rues de Yaoundé le 27 février 2008 alors que la ville est quadrillée par les forces de l'ordre qui répriment violemment les manifestations liées aux émeutes dites de la faim secouant la capitale économique et tout le pays depuis le 23 février 2009. Ces faits sont confirmés par le rapport de l'Observatoire national des droits de l'homme [une copie est versée au dossier administratif] qui souligne que le 27 février 2008 « à partir 9 heures à Yaoundé des manifestants occupent les rues, dressent des barricades, incendient des pneus, arrêtent la circulation et ferment les boutiques de force, y compris au marché central [...]. La situation dégénère et des affrontements violents ont lieu entre la population et les forces de l'ordre dans plusieurs quartiers de Yaoundé (Tsinga, Mokolo, Mendong, Ngouso, Mimboman, Ekounou...) » dont le vôtre. Le simple fait que votre établissement scolaire soit ouvert ce jour-là et que vous vous déplacez en transport en commun alors qu'il n'y a pas de circulation, est déjà peu crédible vu le contexte chaotique (la grève qui paralyse le pays entier), les risques de violence et d'arrestations arbitraires perpétrées par les autorités. Notons que vous êtes incapable de préciser le nom de l'établissement scolaire que vous fréquentez [rapport audition CGRA 17/02/2010 p 8]. Il n'est pas plausible que vous ignoriez le nom de cet établissement alors que vous l'avez fréquenté pendant plus de quatre mois et ce d'autant plus que vous avez supplié votre père de vous payer les frais d'inscription.

Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu du fait que vous êtes persécuté en raison de votre ethnie Bamiléké. En effet, alors que vous êtes incarcéré à Nkondengui et que vous reconnaissez être bamiléké, les autorités vous relâchent sans aucune charge alors qu'elles auraient pu vous maintenir

en détention pour trouble à l'ordre public (manifestation illégale). Cette conviction est renforcée par les recherches du CEDOCA. En effet, si il vrai qu'il existe, depuis plusieurs années, une lutte pour le pouvoir politique entre les Bamiléké et la coalition dirigeante actuelle Sawa et Beti, cependant, nos chercheurs n'ont trouvé aucune indication que les Bamiléké seraient persécutés par les Béti en raison de leur simple appartenance ethnique. Ces assertions sont confirmées par les pays voisins [Copie jointe au dossier administratif]. Notons également que votre détention dans la prison Nkondengui est remise en cause par le fait que vous ignorez tout sur cette prison, le nom du régisseur et du médecin, votre numéro de cellule, le nombre de bâtiments,...[rapport audition CGRA 17/02/2010 p 14].

En outre, vous prétendez avoir voyagé avec votre voisin vers le Gabon. Questionné sur l'identité de cette personne vous l'ignorez. Il n'est pas possible que vous ne sachiez pas répondre à cette question d'autant plus que vous avez voyagé durant deux semaines avec cette personne qui se trouve être votre voisin depuis des années. Vous déclarez également avoir vécu au Gabon pendant plus d'un an chez tantine Jeanne et ses enfants, cependant vous êtes incapable de préciser leur identité complète ainsi que l'âge des enfants. D'autre part, il n'est pas crédible que l'état camerounais vous relâche et ensuite engage des moyens importants pour vous traquer dans les pays limitrophes dans le seul but de vous tabasser. Il est invraisemblable que ces agents secrets ne vous arrêtent pas lorsqu'ils ont retrouvé votre trace [rapport d'audition du 17 février 2010, p.12].

Le Commissariat général estime que l'acharnement des autorités camerounaises à votre égard est invraisemblable au regard de votre personnalité. Ainsi, vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique [rapport audition CGRA 17/02/2010 p 3]. Votre connaissance de la grève de février 2008 est assez lacunaire [rapport audition CGRA 17/02/2010 p 13]. En effet, vous ignorez les partis prenants au conflit, le prix des denrées alimentaires et du carburant suite à leur augmentation, les problèmes rencontrés par la radio et tv Equinoxe et les raisons qui ont mis fin à cette grève alors que vous écoutez souvent la radio [rapport audition CGRA 17/02/2010 pp 13-14]. Vous demeurez également peu loquace sur le sort qui a été réservé aux protagonistes de cette affaire. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé si les manifestants auraient été jugés ou condamnés, vous dites que personne n'a été jugé [rapport audition CGRA 17/02/2010 p 15]. Pourtant, selon les informations du CEDOCA, jointes au dossier administratif, certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Il convient également de souligner que ces développements sont intervenus avant votre départ du Cameroun. Par conséquent, les recherches persistantes des autorités vis-à-vis de votre personne apparaissent disproportionnées compte tenu de votre profil.

Toutes ces invraisemblances privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Enfin, vous déclarez être rentré dans l'espace Schengen via la France et être arrivé en Belgique le 16 mai 2009. Vous errez dans les rues de Bruxelles pendant plus de quatre mois, en toute clandestinité, vous exposant ainsi à tout moment à une procédure d'expulsion en vertu de la loi, avant d'introduire une demande d'asile. Interrogé sur les raisons justifiant l'introduction de votre demande d'asile plus de 4 mois après votre arrivée en Belgique, vous dites ignorer qu'il fallait faire une demande d'asile [rapport audition CGRA 17/02/2010 p 17]. Soulignons d'une part, que cette attitude est incompatible avec votre niveau d'instruction honorable et d'autre part, ce manque d'empressement à solliciter la protection internationale jette le discrédit sur vos allégations et tend à démentir la réalité des craintes de persécutions alléguées.

Pour le surplus, il faut relever le caractère invraisemblable de votre voyage à destination de la Belgique. Ainsi, vous dites avoir voyagé muni d'un passeport de couleur bordeaux dont vous ignorez l'identité du détenteur ainsi que sa nationalité. Vous ignorez également le nom de la compagnie aérienne empruntée. Il n'est pas crédible que dans le cadre d'un voyage clandestin, vous ne soyez pas en mesure de répondre à de simples questions relatives à l'identité et à la nationalité sous lesquelles vous voyagez qui sont susceptibles de vous être posées par toute autorité chargée du contrôle des frontières. Dès lors, le Commissariat général est obligé de constater que vous dissimulez, pour des raisons qu'il ignore, les véritables circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe, en qualité de demandeur d'asile, de porter tout votre concours à l'établissement des faits à l'appui de votre requête.

Le CGRA constate que le document déposé à l'appui de votre demande d'asile ne rétablit aucunement la crédibilité de votre récit. En effet, la lettre émanant de vos parents est un document privé dont la force

probante est relative. En tout état de cause, elle ne saurait pallier l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er}, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relatif aux statuts des réfugiés, des articles 48/3 et 48/4, de la loi, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62, de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général de bonne administration.

3.2. Elle soutient, d'abord, citant le prescrit de l'article 57/9, de la loi, que la décision attaquée n'a pas été régulièrement prise, dans la mesure où elle a été prise par le Commissaire adjoint. Elle s'attelle ensuite à contester la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3. Elle demande, par conséquent, à titre principal, d'annuler la décision en ce que celle-ci serait entachée d'une irrégularité substantielle, et à titre subsidiaire, de reformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. Elle demande, enfin, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci procède à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Questions préalables

4.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise, dans la mesure où celle-ci aurait été prise par le Commissaire adjoint, en violation de l'article 57/9, de la loi.

4.1.1. En l'espèce, le Conseil rappelle que la loi du 30 décembre 2009 a apporté diverses modifications à la loi du 15 décembre 1980 notamment en son article 57/9 qui stipule que « pour les compétences définies à l'article 57/6, 1° à 7°, la décision est prise par le Commissaire général ou ses adjoints agissant par délégation et ce, sous l'autorité et la direction du Commissaire général. Dans ce cas, les adjoints signent avec la formule "Par délégation" ». Le moyen n'est donc pas fondé.

4.1.2. De plus le Conseil attire l'attention de la partie requérante sur l'arrêté du Commissaire Général du 15 janvier 2010 qui stipule que « Les commissaires adjoints ont délégation pour, en ce qui concerne les compétences décrites à l'article 57/6, alinéa 1er, 1° à 7° de la loi [...], prendre des décisions dans les dossiers d'asile individuels ».

4.2. Le Conseil relève, en outre, qu'en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le moyen est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi

5.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant notamment, en raison des nombreuses invraisemblances dont son récit serait émaillé, et qui en déforcent grandement la crédibilité. Il observe que celle-ci indique, singulièrement, que la partie défenderesse n'est pas convaincu que l'établissement scolaire du requérant était ouvert le 27 février 2008, et que celui-ci ait pu s'y rendre, que le requérant n'a pas été en mesure de dire à quoi correspond le sigle ISEIG de son établissement scolaire, qu'il ignore l'identité de la personne qui l'a accompagné jusqu'au Gabon, ainsi que l'identité complète des personnes l'ayant hébergé dans ce pays, et qu'il est invraisemblable que l'Etat camerounais ait relâché le requérant pour ensuite engagé des moyens importants en vue de le traquer dans les pays limitrophes dans le seul but de le tabasser. Il constate également que la partie défenderesse n'est pas convaincue que le requérant ait été persécuté en raison de son appartenance à l'ethnie Bamiléké.

5.3. Il considère que ces invraisemblances sont établies, et de nature à miner la crédibilité du récit du requérant. En effet, s'agissant du motif relatif à l'allégation selon laquelle le requérant se serait rendu à son établissement scolaire, le 27 février 2008, et y aurait suivi des cours, alors que de nombreux quartiers de Yaoundé, dont celui du requérant, étaient touchés par une grève générale et de violents affrontements entre la population et les forces de l'ordre, le Conseil constate qu'il n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se réfère à la pièce 11 de sa requête, dans la mesure où, le requérant n'a pas prétendu, comme soutenu en termes de requête, s'être rendu à son établissement scolaire avant le début des manifestations, mais bien pendant celles-ci, en sorte que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu des informations à sa disposition, qu'une telle éventualité était invraisemblable. Il constate, par conséquent, que c'est le requérant qui, dans ses déclarations, va à l'encontre des informations qu'il verse à l'appui de sa requête.

S'agissant de la signification du sigle de l'établissement scolaire fréquenté par le requérant, le Conseil ne peut que s'interroger sur l'ignorance du requérant à cet égard, dans la mesure où il aurait fréquenté cet établissement d'octobre 2007 à février 2008, en sorte qu'une telle ignorance est également de nature à jeter le discrédit sur le récit du requérant. Du reste, les documents scolaires joints à l'appui du recours ne sont pas de nature à énerver le constat ainsi posé.

S'agissant de l'identité de la personne ayant accompagné le requérant au Gabon, ainsi que des personnes l'ayant hébergé dans ce pays, le Conseil considère également qu'il est invraisemblable que le requérant ignore ceux-ci, alors qu'il prétend avoir effectué un périple de deux semaines avec son passeur, qui se trouve également être son voisin, pour se rendre au Gabon, et y avoir vécu une année et deux mois avec ses hôtes.

S'agissant des agressions dont le requérant aurait été victime lors de son exil au Gabon, le Conseil observe également que ceux-ci ne sont étayés par aucun élément objectif, le requérant n'ayant pas jugé utile de porter plainte auprès des autorités gabonaises tout en ne prétendant pas en avoir été empêché, en sorte qu'il y a lieu de s'interroger sur la réalité de ces agressions. Du reste, le Conseil considère également qu'il est invraisemblable que les autorités camerounaise aient poursuivi le requérant jusqu'au Gabon dans l'unique but de le tabasser, exposant de la sorte des moyens importants dans la réalisation de ce seul objectif, alors qu'ils l'avaient eux-mêmes relâché, à l'issue de trois jours de détention.

S'agissant, enfin, des persécutions alléguées que le requérant aurait subies en raison de son origine ethnique, le Conseil observe également que celles-ci ne sont étayés par aucun élément objectif de nature à établir leur réalité et ce, alors que selon les informations à la disposition de la partie adverse et figurant au dossier administratif, les Bamilékés ne feraient pas l'objet de persécutions en raison de leur simple appartenance ethnique. Il rappelle, à cet égard, qu'il n'incombe pas au Commissaire général de

prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, de la loi.

5.4. Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivé à cet égard et partant, que le requérant n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en restée éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève. Les éléments nouveaux, joints à la requête, et qui ont trait à l'identité et à la scolarité du requérant, ne sont pas de nature à énerver le constat ainsi posé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. En l'espèce, le Conseil observe que si, en termes de requête, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire, elle n'invoque toutefois, à l'appui de cette demande, aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

6.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS